

N° R.G. 11-17-000443

MINUTE N°

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE VANNES
(MORBIHAN)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANNES
JUGEMENT DU 16 Juin 2017

DEMANDEUR(S) :

S.A. ANSAMBLE - Allée Gabriel Lippmann, 56000 VANNES,
représentée par Me X, avocat au barreau de NANTES

DÉFENDEUR(S) :

Syndicat Fédération CGT Commerce Distribution Services - Case
425 263 Rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX, représentée par
Me Y, avocat au barreau de LYON

Syndicat CGT ANSAMBLE Commerce Distribution Services -,
représenté par M. Johann KERGOSIEN, muni d'un mandat écrit

Monsieur F L non comparant

Monsieur KERGOSIEN Johann -
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENCE : Nathanaëlle GUILLON

GREFFIER : Olivier LACOUA

DÉBATS : 7 juin 2017

AFFAIRE mise en délibéré au : 16 Juin 2017 par mise à disposition
au greffe

Par requête enregistrée au greffe du tribunal d'instance de Vannes le 19 mai 2017, la société ANSAMBLE, a saisi le tribunal d'instance de Vannes aux fins de voir convoquer le Syndicat Fédération CGT Commerce Distribution Services, le Syndicat CGT ANSAMBLE, Monsieur FL et Monsieur Johann KERGOSIEN et de juger que le Syndicat Fédération CGT Commerce Distribution Services ne pouvait procéder à la désignation de Monsieur FL en qualité de délégué syndical central et d'annuler en conséquence cette désignation.

Toutes les parties ont été convoquées à l'audience du 31 mai 2017 qui a été reportée au 7 juin 2017 à la demande des parties.

A cette audience, toutes les parties ont comparu ou ont été représentées à l'exception de Monsieur FL.

La société ANSAMBLE demande l'annulation de la désignation de Monsieur FL en tant que délégué syndical central.

Elle fait valoir à titre principal que cette désignation n'est pas régulière en la forme en ce que ce les Statuts de la Fédération CGT n'ont pas été respectés, la commission exécutive fédérale ayant procédé à la désignation de Monsieur FL en lieu et place du collectif fédéral, sans au surplus, avoir consulté ou s'être concerté au préalable avec le syndicat CGT ANSAMBLE. Elle ajoute que le procès-verbal de la commission exécutive fédérale est irrégulier de même que le mandat donné au secrétaire fédéral pour procéder au "remplacement" du délégué syndical central.

A titre subsidiaire, la société ANSAMBLE expose que dans un premier temps, le Syndicat CGT ANSAMBLE a désigné Monsieur KERGOSIEN en qualité de délégué syndical central conformément à l'article L.2143-5 du Code du travail mais qu'un peu plus d'un mois après, la Fédération CGT Commerce Distribution Service a désigné Monsieur FL comme délégué syndical central sans que Monsieur KERGOSIEN n'ait valablement été "dé mandaté" et alors qu'une même organisation syndicale ne peut désigner qu'un seul délégué syndical central.

Elle demande alors l'annulation de la seconde désignation sur le fondement de l'article L.2143-5 du code du travail et de la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Le Syndicat CGT ANSAMBLE, représenté à l'audience par Monsieur KERGOSIEN, soutient que la désignation de Monsieur KERGOSIEN en tant que délégué syndical central par le Syndicat CGT ANSAMBLE n'a pas été contestée dans le délai de 15 jours et qu'elle est donc purgée de tout vice. Elle ajoute que Monsieur FL ayant été désigné après Monsieur KERGOSIEN, seule la désignation de Monsieur KERGOSIEN peut être retenue, la Fédération CGT ne pouvant valablement remplacer Monsieur KERGOSIEN par Monsieur FL.

La Fédération Commerce et Services CGT allègue pour sa part que depuis 2010 Monsieur KERGOSIEN a toujours été désigné en tant que délégué syndical central par la Fédération et non par le Syndicat CGT ANSAMBLE qui a décidé de le mandater le 23 mars 2017 après que celui-ci ait démissionné de son mandat le 17 mars 2017. Elle expose que cette désignation a été portée à la connaissance de la Fédération que le 27 avril 2017, laquelle a décidé de revenir sur cette désignation en remplaçant Monsieur KERGOSIEN par Monsieur FL le 4 mai 2017 comme elle était en droit de le faire.

Subsidiairement, la Fédération soutient qu'il y a lieu d'annuler la désignation de Monsieur KERGOSIEN et de valider celle de Monsieur FL, un nouveau délai de 15 jours pour contester l'ensemble des désignations devant courir à compter de la dernière désignation litigieuse.

La Fédération soutient qu'elle seule avait le pouvoir de désigner le délégué syndical central conformément à ses statuts et à ceux du Syndicat CGT ANSAMBLE lesquels n'ont pas prévu cette faculté.

MOTIFS

Selon l'article L.2143-5 du code du travail, dans les entreprises d'au moins deux mille salariés comportant au moins deux établissements d'au moins cinquante salariés chacun, chaque syndicat représentatif dans l'entreprise peut désigner un délégué central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement.

Selon l'article L.2143-8 du même code, les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels sont recevables si elles sont réalisées dans le délai de 15 jours.

En l'espèce, il est constant que la société ANSAMBLE comprend un effectif de plus de 2000 salariés au 31 décembre 2016, qu'elle comporte au moins deux établissements d'au moins 50 salariés et que le syndicat CGT ANSAMBLE, affilié à la Fédération Commerce et Services de la CGT, est un syndicat représentatif au sens de l'article précité.

En l'espèce, le syndicat CGT ANSAMBLE et la Fédération Commerce et Services CGT ont désigné deux délégués centraux d'entreprise. Dès lors que la seconde désignation est intervenue le 4 mai 2017, la contestation formée par la société ANSAMBLE le 19 mai 2017 est recevable.

Il appartient alors au syndicat de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder aux désignations des délégués syndicaux ou à leur remplacement ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux statuts, à défaut par application de la règle chronologique, seule la désignation notifiée en premier lieu doit être validée.

Il résulte des Statuts de la Fédération CGT Commerce et Services à laquelle le Syndicat CGT ANSAMBLE est affilié, qu'il appartient à la Fédération, après consultation et concertation avec les syndicats et/ou collectifs syndicaux concernés, de désigner les délégués syndicaux centraux.

Pour être affilié à cette Fédération, le Syndicat CGT ANSAMBLE a nécessairement accepté ces Statuts conformément à l'article 7.3 des Statuts de la Fédération.

Les Statuts du Syndicat CGT ANSAMBLE sont concordants dès lors qu'ils n'habilitent pas le Syndicat à désigner les délégués centraux mais uniquement les délégués des établissements.

La désignation de Monsieur KERGOSIEN par le Syndicat CGT ANSAMBLE le 23 mars 2017 en tant que délégué syndical central n'est donc pas valable et sera alors annulée.

S'agissant de la désignation de Monsieur FL par la Fédération CGT Commerce et Services le 4 mai 2017, elle devait être faite par le collectif fédéral, émanation de la commission exécutive fédérale, après consultation et concertation avec les syndicats et/ou collectifs syndicaux concernés.

Il résulte des pièces versées par la Fédération que la commission exécutive fédérale s'est réunie le 4 mai 2017 avec notamment comme ordre du jour la désignation du délégué syndical central de la société ANSAMBLE, laquelle a décidé le remplacement provisoire de Monsieur KERGOSIEN jusqu'à une prochaine réunion des syndiqués ANSAMBLE. A la suite de cette réunion, mandat a été donné au secrétaire fédéral pour procéder au remplacement de Monsieur KERGOSIEN et le secrétaire fédéral a désigné Monsieur FL en remplacement de Monsieur KERGOSIEN.

Les Statuts de la Fédération n'ont pas été respectés pour la désignation de Monsieur FL dès lors que la Fédération ne justifie pas avoir préalablement consulté le syndicat CGT ANSAMBLE sur cette désignation. Il résulte au contraire du procès-verbal de la réunion de la commission exécutive fédérale du 4 mai 2017 que le remplacement de Monsieur KERGOSIEN a été décidé en réaction à la notification de sa démission et de sa nomination dans la même journée par le syndicat CGT ANSAMBLE. Le choix de Monsieur FL n'a par ailleurs pas été voté par le collectif fédéral composé d'au moins 15 secrétaires, mais par le secrétaire fédéral ayant reçu ce mandat du secrétaire général, sans que les Statuts ne donnent pouvoir au secrétaire général pour ce faire.

Ainsi la désignation de Monsieur FL doit également être annulée comme ayant été réalisée en violation des Statuts de la Fédération.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement public, en dernier ressort,

CONSTATE la recevabilité de l'action formée par la société ANSAMBLE en

contestation de la désignation de Monsieur Frédéric FL en qualité de délégué syndical central,

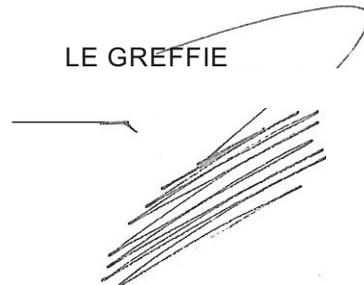
ANNULE la désignation par le syndicat CGT ANSAMBLE de Monsieur Johann KERGOSIEN en qualité de délégué syndical central en date du 23 mars 2017,

ANNULE la désignation par la Fédération CGT Commerce Distribution Services de Monsieur Frédéric FL en qualité de délégué syndical central en date du 5 mai 2017.

LE JUGE



LE GREFFIER



POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

